

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE NATIONALE ET D'UNE
AUDIENCE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT AUTORISÉ PAR LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Si vous avez acheté un billet auprès d'Air Canada pour un enfant âgé de moins de 16 ans à la date du vol pour un vol en partance du Royaume-Uni, vous pourriez être membre d'une action collective.

Le 11 mai 2021, M. Itzkovitz (le « **Représentant** ») a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'attribution du statut de représentant au Demandeur* (la « **Demande d'autorisation** ») contre Air Canada relativement à l'achat de billets d'avion à destination ou en partance du Royaume-Uni auprès d'Air Canada et à la taxe appelée *Air Passenger Duty* (la « **Taxe sur le transport de passagers aériens** ») imposée sur un billet pour un enfant âgé de moins de 16 ans à la date du vol. Le Représentant a allégué qu'Air Canada avait illégalement perçu la Taxe sur le transport de passagers aériens, en particulier pour des passagers âgés de moins de 16 ans pour des vols à destination et en partance du Royaume-Uni. Air Canada nie ces allégations et tout acte répréhensible, et aucun tribunal n'a conclu qu'Air Canada a commis un acte répréhensible.

Les parties sont parvenues à un règlement avant que l'action collective ne soit autorisée et sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part d'Air Canada. Ce règlement est conditionnel à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'audience d'approbation du règlement aura lieu le **16 décembre 2022 à 9h30**, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal.

Le jugement autorisant cette action collective et le règlement proposé peuvent avoir une incidence sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire le présent avis attentivement.

Vos droits concernant cette action collective :	
NE RIEN FAIRE	Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec l'objet de l'action collective et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective si vous avez déjà reçu un avis par courriel d'Air Canada. Si vous <u>n'avez pas</u> reçu d'avis par courriel d'Air Canada, veuillez communiquer avec l'Administrateur du Règlement comme il est indiqué ci-après à la rubrique 13.
S'EXCLURE	Si vous vous excluez de l'action collective, vous ne recevrez aucun paiement si le règlement est approuvé par la Cour. Cette option vous permet d'intenter votre propre poursuite contre Air Canada relativement à l'achat d'un billet auprès d'Air Canada pour un enfant âgé de moins de 16 ans à la date du vol pour un vol en partance du Royaume-Uni.
S'OPPOSER	Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez vous y opposer et la Cour tiendra compte de votre opposition au moment de décider s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.

INTERVENIR	En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans cette action collective de la manière prévue par la loi. Aucun membre du groupe, à l'exception du Représentant ou d'un intervenant, ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.
-------------------	--

Ces droits – **et le délai pour les exercer** – sont expliqués dans le présent avis.

DES QUESTIONS?

Communiquez avec l'Administrateur du Règlement ou les Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

Administrateur du Règlement

Air Passenger Duty
Velvet Payments Inc.
5900 Av. Andover Bureau 1
Montréal, Québec
H4T 1H5
Courriel: apd@velvetpayments.com
Téléphone: 1-888-770-6892

Avocats du Groupe

M^e Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N3
Téléphone : 514-379-1572
Courriel : jzukran@lpclex.com

M^e Michael Vathilakis
Renno Vathilakis Inc.
145, rue Saint-Pierre, bureau 201
Montréal (Québec) Canada H2Y 2L6
Téléphone : 514-937-1221
Courriel : mvathilakis@renvath.com

ou consultez le <https://velvetpayments.com/airpassengerduty/fr/> et le <https://lpclex.com/fr/airpassengerduty/>

L'ACTION COLLECTIVE

1. Quel est le but du présent avis?

Le 11 mai 2021, le Représentant a déposé la Demande d'autorisation contre Air Canada. Les parties sont toutefois parvenues à un règlement avant que l'action collective ne soit autorisée.

Le 22 septembre 2022, le Représentant a présenté à la Cour une demande d'autorisation d'exercer l'action collective proposée uniquement aux fins de règlement. Le 29 septembre 2022, la Cour a autorisé le Représentant à exercer une action collective dans le district judiciaire de Montréal contre Air Canada au nom des membres du groupe uniquement aux fins de règlement.

La Cour ne s'est pas prononcée quant à la véracité ou au bien-fondé des demandes ou des moyens de défense de l'une ou l'autre des parties. Les allégations formulées par le Représentant n'ont pas été prouvées devant la Cour.

Le présent avis explique comment fonctionne l'action collective, qui sont les membres du groupe et quels sont leurs droits.

2. Qu'est-ce qu'une action collective?

Il s'agit d'une procédure judiciaire intentée par une personne appelée le « Représentant » au nom de toutes les personnes ayant des demandes similaires, appelées collectivement le « groupe ». Une action collective permet à la Cour de statuer sur le litige concernant tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui ont choisi de s'exclure de l'action collective.

3. Quel est l'objet de cette action collective?

La Demande d'autorisation faisait valoir des allégations relatives à la perception supposément illégale de la Taxe sur le transport de passagers aériens auprès des membres du groupe pour des vols à destination et en partance du Royaume-Uni, en particulier pour des passagers âgés de moins de 16 ans à la date du vol.

Air Canada nie tout acte répréhensible, et aucun tribunal n'a conclu qu'Air Canada a commis un acte répréhensible.

Cette action collective est une action en dommages-intérêts et un recours en injonction.

LES MEMBRES DU GROUPE

4. Qui est membre du groupe?

Vous êtes membre du groupe si vous êtes un résident du Canada, que vous avez acheté un billet en classe économique auprès d'Air Canada pendant la Période visée par l'Action collective (définie ci-après) pour un vol en partance du Royaume-Uni et que vous avez dû payer la Taxe sur le transport de passagers aériens pour un passager âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle le vol a effectivement eu lieu.

« Période visée par l'Action collective » désigne :

- (1) pour les résidents de l'Alberta, du 25 février 2019 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (2) pour les résidents de la Colombie-Britannique, du 11 mai 2018 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (3) pour les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard, du 1^{er} mars 2016 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (4) pour les résidents du Manitoba, du 1^{er} mars 2016 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (5) pour les résidents du Nouveau-Brunswick, du 11 novembre 2018 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (6) pour les résidents de la Nouvelle-Écosse, du 11 mai 2019 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (7) pour les résidents du Nunavut, du 1^{er} mars 2016 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (8) Pour les résidents de l'Ontario, du 9 novembre 2018 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (9) pour les résidents du Québec, du 22 novembre 2017 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (10) pour les résidents de la Saskatchewan, du 11 mai 2019 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (11) pour les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador, du 11 novembre 2018 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (12) pour les résidents des Territoires du Nord-Ouest, du 1^{er} mars 2016 au 15 mai 2021, inclusivement;
- (13) pour les résidents du Yukon, du 1^{er} mars 2016 au 15 mai 2021, inclusivement.

Toutefois, les personnes à qui Air Canada a déjà remboursé ou crédité le billet **sont exclues du groupe**.

Si vous avez reçu un avis par courriel, cela signifie que vous êtes membre du groupe. Si vous n'avez pas reçu d'avis par courriel mais pensez que vous pourriez être membre du groupe, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur du Règlement au <https://velvetpayments.com/airpassengerduty/fr/> pour vérifier si vous êtes membre du groupe.

5. Comment puis-je participer à cette action collective?

Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec l'action collective contre Air Canada et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective si vous avez déjà reçu un avis par courriel d'Air Canada. Si vous n'avez pas reçu d'avis par courriel d'Air Canada, veuillez communiquer avec l'Administrateur du Règlement comme il est indiqué ci-après à la rubrique 13.

AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6. Quel est le règlement proposé?

Air Canada a accepté de régler l'action collective en échange d'une libération complète des réclamations contre elle se rapportant à l'achat de billets en classe économique auprès d'Air Canada pendant la Période visée par l'Action collective pour un vol en partance du Royaume-Uni, sur lesquels la Taxe sur le transport de passagers aériens a été imposée pour un passager âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle le vol a effectivement eu lieu.

L'Entente de règlement prévoit ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la Cour :

1. Air Canada versera aux membres du groupe un montant maximal de 520 301 \$.
2. Chaque membre du groupe aura droit au **remboursement complet** de la Taxe sur le transport de passagers aériens imposée sur chaque billet qu'il a acheté pour un passager âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle le vol a effectivement eu lieu, lequel remboursement sera **traité automatiquement** par Air Canada et effectué selon le mode de paiement utilisé par le membre du groupe ou, lorsqu'il est impossible de procéder de cette façon, au moyen d'un chèque envoyé par la poste à la dernière adresse connue du membre du groupe.
3. Air Canada paiera les honoraires et débours des Avocats du Groupe de 261 000 \$ (plus taxes) en plus des remboursements complets versés aux membres du groupe.
4. Dans le cas des membres du groupe qui ont des billets ouverts et qui n'ont pas encore pris leur vol à la date à laquelle Air Canada traitera les remboursements ou de ceux qui disposent de crédits de voyage en raison de l'annulation d'un vol pour lequel ils n'ont pas demandé de remboursement, Air Canada déterminera raisonnablement si ces membres du groupe sont admissibles à un remboursement à la date d'utilisation du billet ouvert ou de l'échange du crédit contre un vol, selon le cas.
5. S'il reste des fonds après le paiement de toutes les réclamations et de tous les frais de notification, les frais d'administration et les honoraires et débours des Avocats du Groupe, les fonds restants seront donnés à un organisme de bienfaisance choisi par les parties et approuvé par la Cour (sous réserve des sommes qui doivent, en vertu de la loi, être versées au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec).

L'Entente de règlement et les documents relatifs à cette action collective peuvent être consultés au www.lpclex.com/fr/airpassengerduty.

7. Quelle est la prochaine étape concernant le règlement proposé?

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'Entente de règlement avant que celle-ci ne puisse entrer en vigueur. La Cour examinera les modalités de l'Entente de règlement pour s'assurer qu'elles sont équitables, raisonnables et dans l'intérêt véritable des membres du groupe.

L'Audience d'approbation définitive aura lieu le **16 décembre 2022 à 9h30** devant la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, au Québec, dans la salle **2.08**. Lors de cette audience, la Cour entendra toute opposition déposée

par des membres du groupe à l'égard de l'Entente de règlement proposée, dans les délais et suivant la procédure indiqués ci-après. Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à l'audience ni de prendre des mesures pour indiquer qu'ils ont l'intention d'être liés par celui-ci.

S'EXCLURE : Le présent avis constitue votre seule chance de vous exclure de l'action collective

8. Que se passe-t-il si je m'exclus de l'action collective?

Si vous décidez de vous exclure de l'action collective, vous conservez le droit d'intenter votre propre poursuite contre Air Canada relativement à la Taxe sur le transport de passagers aériens et vous ne serez pas lié par les jugements rendus par la Cour dans cette action collective. De plus, vous n'aurez pas droit à un paiement si le règlement est approuvé par la Cour.

9. Que se passe-t-il si je ne m'exclus pas de l'action collective ou si je ne fais rien?

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective ou si vous ne faites rien, vous aurez droit à un paiement si le règlement est approuvé par la Cour. Ainsi, vous renoncez à votre droit d'intenter votre propre poursuite contre Air Canada relativement à la Taxe sur le transport de passagers aériens et vous serez lié par les jugements rendus par la Cour dans cette action collective.

10. Comment puis-je m'exclure de l'action collective?

Si vous ne désirez pas être partie à cette action collective, vous pouvez vous en exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure du Québec une lettre signée contenant les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier et le nom de l'action collective : 500-06-001147-210 (*Itzkovitz c. Air Canada*).
- Votre nom, votre adresse postale actuelle et votre adresse de courriel.
- La déclaration suivante : « Je suis membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective ».
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé, ainsi qu'une copie par courriel aux Avocats du Groupe, au plus tard le 30 novembre 2022 aux adresses suivantes :

<u>DESTINATAIRE :</u> Greffier de la Cour supérieure du Québec Dossier : 500-06-001147-210 Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6	<u>AVEC COPIE À :</u> M ^e Joey Zukran LPC Avocat Inc. 276, rue Saint-Jacques, bureau 801 Montréal (Québec) Canada H2Y 1N3 Courriel : jzukran@lpclex.com
--	---

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

11. Que dois-je faire si je suis en désaccord avec le règlement proposé?

Si vous êtes en désaccord avec l'Entente de règlement sans toutefois vouloir vous exclure de l'action collective, vous pouvez vous opposer à l'Entente de règlement en déposant une explication écrite au plus tard le **30 novembre 2022** auprès de la Cour, des Avocats du Groupe et des Avocats d'Air Canada conformément au paragraphe 7a) de l'Entente de règlement proposée. Votre explication doit contenir les renseignements suivants :

- Un titre faisant renvoi à la présente instance (*Itzkovitz c. Air Canada* - 500-06-001147-210).
- Votre nom, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de ce dernier.
- Une déclaration selon laquelle vous avez acheté un billet en classe économique auprès d'Air Canada pour un passager âgé de moins de 16 ans pour un vol en partance du Royaume-Uni pendant la Période visée par l'Action collective décrite dans la définition de ce terme.
- Une déclaration selon laquelle vous avez l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation définitive, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.
- Un exposé de l'opposition et des motifs à l'appui de celle-ci.
- Des copies de tous les écrits, mémoires ou autres documents sur lesquels l'opposition est fondée.
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé, ainsi qu'une copie par courriel aux Avocats du Groupe et aux Avocats d'Air Canada, aux adresses suivantes :

<p><u>DESTINATAIRE :</u></p> <p>Greffier de la Cour supérieure du Québec Dossier : 500-06-001147-210 Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6</p>	<p><u>AVEC COPIES À :</u></p> <p>M^e Joey Zukran LPC Avocat Inc. 276, rue Saint-Jacques, bureau 801 Montréal (Québec) Canada H2Y 1N3 Courriel : jzukran@lpclex.com</p> <p>M^e Michael Vathilakis Renno Vathilakis Inc. 145, rue Saint-Pierre, bureau 201 Montréal (Québec) Canada H2Y 2L6 Courriel : mvathilakis@renvath.com</p> <p>Avocats du Groupe</p>
	<p>M^e Simon J. Seida Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. 1, Place Ville Marie, bureau 3000 Montréal (Québec) Canada H3B 4N8 simon.seida@blakes.com</p> <p>Avocats d'Air Canada</p>

La Cour ne peut modifier les modalités du règlement. La Cour tiendra compte de toute opposition pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.

REMBOURSEMENT EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. Que se passe-t-il si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour?

Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour, chaque membre du groupe obtiendra le **remboursement complet** de la Taxe sur le transport de passagers aériens imposée sur chaque billet qu'il a acheté pour un passager âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle le vol a effectivement eu lieu. Le remboursement sera **traité automatiquement** par Air Canada et sera effectué selon le mode de paiement utilisé par le membre du groupe ou, lorsqu'il est impossible de procéder de cette façon, au moyen d'un chèque envoyé par la poste à la dernière adresse connue du membre du groupe.

13. Que se passe-t-il si je ne reçois pas automatiquement un remboursement?

Si vous êtes membre du groupe et que vous n'avez pas reçu de remboursement d'Air Canada 100 jours après le jugement approuvant le règlement, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur du Règlement au <https://velvetpayments.com/airpassengerduty/fr/> pour vérifier votre admissibilité à titre de membre du groupe et fournir vos coordonnées afin de recevoir un chèque d'Air Canada. Vous devez le faire au plus tard 145 jours après le jugement approuvant le règlement, sans quoi vous perdrez votre droit à un remboursement.

AVOCATS DU GROUPE

14. Qui sont les avocats qui travaillent sur cette action collective?

Les cabinets LPC Avocat inc. et Renno Vathilakis inc. représentent le Représentant et les membres du groupe. Vous pouvez communiquer avec l'un ou l'autre aux coordonnées indiquées à la fin du présent avis.

15. Y a-t-il des frais pour les membres du groupe?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective. Les Avocats du Groupe ont pris cette affaire en vertu d'une entente à pourcentage, et leurs honoraires et débours seront payés par Air Canada, sous réserve de l'approbation de la Cour.

Si la Cour approuve le règlement, les avocats qui représentent le Représentant et les membres du groupe seront payés au moyen des fonds prévus dans l'Entente de règlement. La Cour sera appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des honoraires et des frais demandés par les Avocats du Groupe.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe par la poste, par courriel ou par téléphone. Votre nom et tout renseignement fourni demeureront confidentiels. **Prière de vous abstenir de communiquer avec Air Canada ou avec les juges de la Cour supérieure du Québec.**

Avocats du Groupe

M^e Joey Zukran

LPC Avocat Inc.

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) Canada H2Y 1N3

Téléphone : 514-379-1572

Courriel : jzukran@lpclex.com

M^e Michael Vathilakis

Renno Vathilakis Inc.

145, rue Saint-Pierre, bureau 201

Montréal (Québec) Canada H2Y 2L6

Téléphone : 514-937-1221

Courriel : mvathilakis@renvath.com

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.